

ECTHR_CHAMBER 16798/90 vom 9. Dezember 1994

Ecthr Chamber, 1994-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_16798_90

FR: ECTHR_CHAMBER 16798/90 du 9 décembre 1994

IT: ECTHR_CHAMBER 16798/90 del 9 dicembre 1994

Regeste

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement);Exception préliminaire rejetée (victime);Violation de l'Art. 8;Non-violation de l'Art. 3;Dommage matériel - réparation pécuniaire;Préjudice moral - réparation pécuniaire;Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 8; No violation: 3

Erwägungen

E. 34

La requérante allègue la violation des articles 8 et 3 (art. 8, art. 3) de la Convention, en raison des odeurs, bruits et fumées polluantes provoqués par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile. Elle en impute la responsabilité aux autorités espagnoles, qui auraient fait preuve de passivité. I. SUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DU GOUVERNEMENT A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

E. 35

Le Gouvernement soutient, comme déjà devant la Commission, que Mme López Ostra n'a pas épuisé les voies de recours internes. Le recours spécial en protection des droits fondamentaux choisi par elle (paragraphes 10-15 et 24-25 ci-dessus) ne serait pas le moyen adéquat pour soulever des questions de légalité ordinaire et des controverses d'ordre scientifique sur les effets d'une station d'épuration. En effet, il s'agirait d'une procédure abrégée et rapide pour donner une solution à des violations manifestes de droits fondamentaux, et l'administration de preuves s'y trouverait réduite. En revanche, l'intéressée aurait dû emprunter tant la voie pénale que la voie administrative ordinaire qui avaient démontré leur efficacité dans des circonstances similaires. Ainsi, pour les mêmes faits, ses belles-soeurs ont engagé une procédure ordinaire en avril 1990, puis déposé une plainte pénale le 13 novembre 1991. Les juridictions compétentes ont ordonné la fermeture de la station dès les 18 septembre et 15 novembre 1991 respectivement, mais l'exécution de ces décisions a été suspendue en raison des appels de la ville et du ministère public (paragraphes 16 et 17 ci-dessus). Le 27 octobre 1993, la station a été fermée sur ordonnance du juge pénal, mais les deux procédures sont toujours pendantes devant les tribunaux espagnols. Si la Cour se prononçait dans cette affaire, comme le fait la Commission dans son rapport, sur la base des documents produits par les parties et concernant lesdites procédures, sa décision préjugerait du résultat de celles-ci.

E. 36

La Cour estime au contraire, avec la Commission et la requérante, que le recours spécial en protection des droits fondamentaux dont cette dernière a saisi l'Audiencia Territorial de Murcie (paragraphe 10 ci-dessus) constituait un moyen efficace et rapide de redresser les

griefs relatifs aux droits au respect de son domicile et de son intégrité physique. D'autant plus que ledit recours aurait pu produire l'effet voulu par la requérante, c'est-à-dire la fermeture de la station d'épuration. Le ministère public avait d'ailleurs conclu, devant les deux juridictions qui connurent de l'affaire au fond (l'Audiencia Territorial de Murcie et le Tribunal suprême - paragraphes 11 et 13 ci-dessus), qu'il fallait accueillir le recours de l'intéressée.

E. 37

Au sujet de la nécessité d'attendre le dénouement des deux procédures engagées par les belles-soeurs de Mme López Ostra devant les juridictions ordinaires (administrative et pénale), la Cour constate avec la Commission que la requérante n'est pas partie auxdites instances. Au demeurant l'objet de celles-ci ne coïncide pas complètement avec celui du recours en protection des droits fondamentaux, et donc de la requête à Strasbourg, même si elles pourraient aboutir au résultat voulu. En effet, la procédure administrative ordinaire concerne, notamment, une autre question, celle de l'absence d'autorisation municipale pour l'installation et le fonctionnement de la station. De même, le problème de l'éventuelle responsabilité pénale de SACURSA pour un possible délit écologique diffère de celui de l'inactivité de la ville, ou d'autres autorités nationales compétentes, en ce qui concerne les nuisances causées par la station litigieuse.

E. 38

Reste à savoir, enfin, si l'intéressée devait entamer elle-même l'une ou l'autre des deux procédures en question pour épuiser les voies de recours internes. La Cour marque ici à nouveau son accord avec la Commission. La requérante ayant fait usage d'un recours efficace et pertinent par rapport à la violation dont elle se plaint, elle n'était pas obligée d'en intenter également d'autres, moins rapides. Elle a donc laissé aux juridictions de son pays l'occasion que l'article 26 (art. 26) de la Convention a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants: redresser les manquements allégués à leur encontre (voir, entre autres, les arrêts De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971, série A n o 12, p. 29, par. 50, et Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n o 39, p. 27, par. 72).

E. 39

Il échet donc de rejeter l'exception. B. Sur l'exception tirée du défaut de la qualité de victime

E. 40

Le Gouvernement soulève une seconde exception déjà présentée à la Commission. Il admet que Mme López Ostra, comme d'ailleurs les autres habitants de Lorca, a subi de graves nuisances provoquées par la station jusqu'au 9 septembre 1988, date de l'arrêt partiel des activités de cette dernière (paragraphe 9 ci-dessus). Cependant, à supposer même que des odeurs ou des bruits - non excessifs - aient pu continuer après cette date, l'intéressée aurait perdu entre-temps la qualité de victime: depuis février 1992, la famille López Ostra a été relogée dans un appartement au centre ville aux frais de la municipalité, puis, en février 1993, elle a emménagé dans une maison achetée par la famille (paragraphe 21 ci-dessus). En tout cas, la fermeture de la station en octobre 1993 aurait mis fin à toute nuisance, de sorte que désormais ni la requérante ni ses proches ne subiraient les prétendus effets indésirables du fonctionnement de ladite station.

E. 41

A l'audience, le délégué de la Commission a fait remarquer que la décision du juge d'instruction du 27 octobre 1993 (paragraphe 22 ci-dessus) ne dépouille pas de la qualité de victime une personne que les conditions de l'environnement ont forcée à abandonner son domicile, puis à acheter une autre maison.

E. 42

La Cour partage cette opinion. Ni le déménagement de Mme López Ostra ni la fermeture - encore provisoire (paragraphe 22 ci-dessus) - de la station d'épuration n'effacent le fait que l'intéressée et les membres de sa famille ont vécu des années durant à douze mètres d'un foyer d'odeurs, bruits et fumées. Quoi qu'il en soit, si la requérante pouvait maintenant regagner son ancien logement après la décision de clôture, ce serait un élément à retenir pour le calcul du préjudice subi par elle, mais ne lui ôterait pas la qualité de victime (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n o 31, pp. 13-14, par. 27, et *Inze c. Autriche* du 28 octobre 1987, série A n o 126, p. 16, par. 32).

E. 43

L'exception se révèle donc non fondée. II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 (art. 8) DE LA CONVENTION

E. 44

Mme López Ostra allègue en premier lieu une violation de l'article 8 (art. 8) de la Convention, ainsi rédigé: "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." La Commission partage cette opinion, que le Gouvernement combat.

E. 45

Le Gouvernement fait remarquer que le grief soulevé devant la Commission et retenu par elle (paragraphe 30 et 31 ci-dessus) ne coïncide pas avec celui que les juridictions espagnoles examinèrent dans le cadre du recours en protection des droits fondamentaux, car il se fonderait sur des affirmations, rapports médicaux et expertises techniques postérieurs audit recours et totalement étrangers à ce dernier.

E. 46

Pareil argument n'emporte pas la conviction de la Cour. La requérante critiquait une situation qui s'était prolongée en raison de l'inaction de la municipalité et des autres autorités compétentes. Ladite inaction constituait un des éléments essentiels des griefs présentés à la Commission tout comme du recours devant l'Audiencia Territorial de Murcie (paragraphe 10 ci-dessus). Qu'elle ait persisté après la saisine de la Commission et sa décision sur la recevabilité, ne saurait être retenu contre l'intéressée. La Cour peut tenir compte de faits postérieurs à l'introduction de la requête - et même à l'adoption de la décision sur la recevabilité - lorsqu'il s'agit d'une situation appelée à perdurer (voir, en premier lieu, l'arrêt *Neumeister c. Autriche* du 27 juin 1968, série A n o 8, p. 21, par. 28, et p. 38, par. 7).

E. 47

Mme López Ostra prétend qu'en dépit de l'arrêt partiel des activités de la station le 9 septembre 1988, celle-ci a continué à dégager des fumées, des bruits répétitifs et de fortes odeurs, qui ont rendu insupportable le cadre de vie de sa famille et provoqué chez elle-même et ses proches de sérieux problèmes de santé. Elle allègue à cet égard une violation de son droit au respect de son domicile.

E. 48

Le Gouvernement conteste la réalité et la gravité de la situation décrite (paragraphe 40 ci-dessus).

E. 49

S'appuyant sur des rapports médicaux et d'expertise fournis tantôt par le Gouvernement tantôt par la requérante (paragraphe 18-19 ci-dessus), la Commission a constaté, notamment, que les émanations de sulfure d'hydrogène provenant de la station dépassaient le seuil autorisé, qu'elles pouvaient entraîner un danger pour la santé des habitants des logements proches et, enfin, qu'il pouvait y avoir un lien de causalité entre lesdites émanations et les affections dont souffrait la fille de la requérante.

E. 50

Selon la Cour, ces constats ne font que confirmer le premier rapport d'expertise soumis le 19 janvier 1989 à l'Audiencia Territorial par l'Agence régionale pour l'environnement et la nature, dans le cadre du recours en protection des droits fondamentaux intenté par Mme López Ostra. Le ministère public soutint ledit recours tant en première qu'en seconde instance (paragraphe 11 et 13 ci-dessus). L'Audiencia Territorial elle-même admit que les nuisances litigieuses, sans constituer un danger grave pour la santé, causaient une détérioration de la qualité de vie des riverains, détérioration qui cependant ne se révélait pas suffisamment sérieuse pour enfreindre les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution (paragraphe 11 ci-dessus). 51. Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée. Que l'on aborde la question sous l'angle d'une obligation positive de l'Etat - adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 (art. 8-1) -, comme le souhaite dans son cas la requérante, ou sous celui d'une "ingérence d'une autorité publique", à justifier selon le paragraphe 2 (art. 8-2), les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, l'Etat jouissant en toute hypothèse d'une certaine marge d'appréciation. En outre, même pour les obligations positives résultant du paragraphe 1 (art. 8-1), les objectifs énumérés au paragraphe 2 (art. 8-2) peuvent jouer un certain rôle dans la recherche de l'équilibre voulu (voir, notamment, les arrêts *Rees c. Royaume-Uni* du 17 octobre 1986, série A n o 106, p. 15, par. 37, et *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990, série A n o 172, p. 18, par. 41). 52. Il ressort du dossier que la station d'épuration litigieuse fut construite en juillet 1988 par SACURSA pour résoudre un grave problème de pollution existant à Lorca à cause de la concentration de tanneries. Or, dès son entrée en service, elle provoqua des nuisances et troubles de santé chez de nombreux habitants (paragraphe 7 et 8 ci-dessus). Certes, les autorités espagnoles, et notamment la municipalité de Lorca, n'étaient pas en principe directement responsables

des émanations dont il s'agit. Toutefois, comme le signale la Commission, la ville permit l'installation de la station sur des terrains lui appartenant et l'Etat octroya une subvention pour sa construction (paragraphe 7 ci-dessus). 53. Le conseil municipal réagit avec célérité en relogant gratuitement au centre ville pendant les mois de juillet, août et septembre 1988 les résidents affectés, puis en closant l'une des activités de la station à partir du 9 septembre (paragraphe 8 et 9 ci-dessus). Cependant, ses membres ne pouvaient ignorer que les problèmes d'environnement persistèrent après cette clôture partielle (paragraphe 9 et 11 ci-dessus). Cela fut d'ailleurs corroboré dès le 19 janvier 1989 par le rapport de l'Agence régionale pour l'environnement et la nature, puis confirmé par des expertises en 1991, 1992 et 1993 (paragraphe 11 et 18 ci-dessus). 54. D'après Mme López Ostra, les pouvoirs généraux de police, attribués à la municipalité par le règlement de 1961, obligeaient ladite municipalité à agir. En outre, la station ne réunissait pas les conditions requises par la loi, notamment en ce qui concernait son emplacement et l'absence de permis municipal (paragraphe 8, 27 et 28 ci-dessus). 55. Sur ce point, la Cour rappelle que la question de la légalité de l'installation et du fonctionnement de la station demeure pendante devant le Tribunal suprême depuis 1991 (paragraphe 16 ci-dessus). Or, d'après sa jurisprudence constante, il incombe au premier chef aux autorités nationales, et spécialement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (voir, entre autres, l'arrêt Casado Coca c. Espagne du 24 février 1994, série A n o 285-A, p. 18, par. 43). De toute manière, la Cour estime qu'en l'occurrence il lui suffit de rechercher si, à supposer même que la municipalité se soit acquittée des tâches qui lui revenaient d'après le droit interne (paragraphe 27-28 ci-dessus), les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour protéger le droit de la requérante au respect de son domicile ainsi que de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 (art. 8) (voir entre autres, mutatis mutandis, l'arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n o 91, p. 11, par. 23). 56. Il échet de constater que non seulement la municipalité n'a pas pris après le 9 septembre 1988 des mesures à cette fin, mais aussi qu'elle a contrecarré des décisions judiciaires allant dans ce sens. Ainsi, dans la procédure ordinaire entamée par les belles-soeurs de Mme López Ostra, elle a interjeté appel contre la décision du Tribunal supérieur de Murcie du 18 septembre 1991 ordonnant la fermeture provisoire de la station, de sorte que cette mesure resta en suspens (paragraphe 16 ci-dessus). D'autres organes de l'Etat ont aussi contribué à prolonger la situation. Ainsi, le ministère public attaqua, le 19 novembre 1991, la décision de fermeture provisoire prise par le juge d'instruction de Lorca le 15 dans le cadre des poursuites pour délit écologique (paragraphe 17 ci-dessus), si bien que la mesure est restée inexécutée jusqu'au 27 octobre 1993 (paragraphe 22 ci-dessus). 57. Le Gouvernement rappelle que la ville a assumé les frais de location d'un appartement au centre de Lorca, que la requérante et sa famille ont occupé du 1er février 1992 jusqu'en février 1993 (paragraphe 21 ci-dessus). La Cour note cependant que les intéressés ont dû subir pendant plus de trois ans les nuisances causées par la station, avant de déménager avec les inconvénients que cela comporte. Ils ne l'ont fait que lorsqu'il apparut que la situation pouvait se prolonger indéfiniment et sur prescription du pédiatre de la fille de Mme López Ostra (paragraphe 16, 17 et 19 ci-dessus). Dans ces conditions, l'offre de la municipalité ne pouvait pas effacer complètement les nuisances et inconvénients vécus. 58. Compte tenu de ce qui précède - et malgré la marge d'appréciation reconnue à l'Etat défendeur -, la Cour estime que celui-ci n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville de Lorca - celui de disposer d'une station d'épuration - et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. Il y a donc eu violation de l'article 8 (art. 8) .

III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 3 (art. 3) DE LA CONVENTION

59. Selon Mme López Ostra, les faits reprochés à l'Etat défendeur revêtent une telle gravité et ont suscité chez elle une telle angoisse qu'ils peuvent raisonnablement passer pour des traitements dégradants prohibés par l'article 3 (art. 3) de la Convention, ainsi libellé: "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

Gouvernement et Commission considèrent qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.

60. Tel est aussi l'avis de la Cour. Les conditions dans lesquelles la requérante et sa famille vécurent pendant quelques années furent certainement très difficiles, mais elles ne constituent pas un traitement dégradant au sens de l'article 3 (art. 3).

IV. SUR

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50) DE LA CONVENTION

61. Aux termes de l'article 50 (art. 50), "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

Mme López Ostra réclame une indemnité pour dommage et le remboursement de frais et dépens.

A. Dommage

62. La requérante affirme que l'installation et le fonctionnement d'une station d'épuration de déchets à côté de son logement l'ont obligée à modifier radicalement son mode de vie. Elle demande en conséquence les sommes suivantes en réparation du dommage subi: a) 12 180 000 pesetas pour l'angoisse éprouvée du 1er octobre 1988 au 31 janvier 1992, lorsqu'elle habitait dans son ancien foyer; b) 3 000 000 pesetas pour l'anxiété causée par la grave maladie de sa fille; c) 2 535 000 pesetas pour les inconvénients provoqués par son déménagement, non désiré, à partir du 1er février 1992; d) 7 000 000 pesetas pour le coût de la nouvelle maison qu'elle a été obligée d'acheter en février 1993 en raison de la précarité du logement offert par la municipalité de Lorca; e) 295 000 pesetas pour les frais d'installation dans ladite maison.

63. Le Gouvernement trouve ces demandes exagérées. Il fait remarquer que la ville de Lorca a payé le loyer de l'appartement que Mme López Ostra a occupé avec sa famille au centre ville depuis le 1er février 1992 jusqu'à son emménagement dans son nouveau logement.

64. Quant au délégué de la Commission, il estime excessive la somme globale sollicitée. En ce qui concerne le préjudice matériel, il considère que si l'intéressée pouvait en principe réclamer une nouvelle maison, elle devait en échange donner son ancien foyer, toute proportion gardée.

65. La Cour admet que Mme López Ostra a subi un certain dommage en raison de la violation de l'article 8 (art. 8) (paragraphe 58 ci-dessus): la valeur de l'ancien appartement a dû diminuer et l'obligation de déménager a dû entraîner des frais et inconvénients. En revanche, il n'y a pas de raison de lui octroyer le coût de sa nouvelle maison, puisqu'elle conserve son ancien logement. Il faut aussi tenir compte du fait que la municipalité a payé pendant un an le loyer de l'appartement occupé par la requérante et sa famille au centre de Lorca et que la station d'épuration a été fermée provisoirement par le juge d'instruction le 27 octobre 1993 (paragraphe 22 ci-dessus). D'autre part, l'intéressée a éprouvé un tort moral indéniable; outre les nuisances provoquées par les émanations de gaz, les bruits et les odeurs provenant de l'usine, elle a ressenti de l'angoisse et de l'anxiété en voyant la situation perdurer et l'état de santé de sa fille se dégrader. Les chefs de dommage retenus ne se prêtent pas à un calcul exact. Statuant en équité comme le veut l'article 50

(art. 50), la Cour alloue 4 000 000 pesetas à Mme López Ostra.

B. Frais et dépens

1. Devant les juridictions internes

66. Pour les frais et dépens devant les juridictions nationales, la requérante réclame une somme totale de 850 000 pesetas.

67. Gouvernement et délégué de

la Commission signalent que Mme López Ostra a bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite en Espagne, de sorte qu'elle n'est pas tenue de rémunérer son avocat, lequel devrait recevoir de l'Etat le paiement de ses honoraires. 68. La Cour constate elle aussi que l'intéressée n'a pas supporté de frais à cet égard et rejette donc la demande dont il s'agit. Me Mazón Costa ne saurait revendiquer sur la base de l'article 50 (art. 50) une satisfaction équitable pour son propre compte car il a accepté les conditions de l'assistance judiciaire accordée à sa cliente (voir, entre autres, l'arrêt Delta c. France du 19 décembre 1990, série A n o 191-A, p. 18, par. 47). 2. Devant les organes de la Convention 69. Mme López Ostra revendique 2 250 000 pesetas pour les honoraires de son avocat dans la procédure devant la Commission et la Cour, moins les sommes versées par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. 70. Gouvernement et délégué de la Commission estiment ce montant excessif. 71. A la lumière des critères se dégageant de sa jurisprudence, la Cour juge équitable d'accorder de ce chef à la requérante 1 500 000 pesetas, moins les 9 700 francs français payés par le Conseil de l'Europe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.